

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI Pantin Logistique

Siège : 43 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 Paris

Références : /
Code AIOT : 0007407873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement SCI Pantin Logistique implanté 110 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC 93500 Pantin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI Pantin Logistique
- 110 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC 93500 Pantin
- Code AIOT : 0007407873
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI PANTIN LOGISITIQUE, filiale d'AEW Europe, exploite au 110 bis, avenue du Général Leclerc, à Pantin, un entrepôt de matières combustibles. Le bâtiment est constitué de 48 cellules

destinées à l'entreposage, réparties sur 3 niveaux, pour un volume total d'environ 850 000 m³. Différents locataires sont installés au sein du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 3 – Exercice POI inopiné
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie - POI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.23	Demande d'action corrective	2 mois
2	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice incendie inopiné a montré une bonne réactivité des équipes d'intervention de l'exploitant. Certains points et observations nécessitent toutefois d'être clarifiés dans le but de mettre à jour le plan d'opération interne / plan de défense incendie (POI/PDI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie - POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.23
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice inopiné
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; «- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi

que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un POI incluant le PDI datant de mai 2024 et référencé n°IDFP230095-POI-PDI-Pantin/V2.

L'analyse de ce document amène l'Inspection à formuler les remarques suivantes :

- Les contacts de la DRIEAT en cas d'accident doivent être mis à jour. L'exploitant se rapprochera de l'inspecteur des installations classées en charge du suivi de son site pour obtenir ces informations ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en heures ouvrées et non ouvrées méritent d'être précisées : où ?, comment ?, par qui ? etc. ;
- Le plan des réseaux prévu au point 1.6.1 de l'annexe II n'est pas présent ;
- La lisibilité de la légende des zones à risques dans le plan afférent fourni en annexe 1 du POI doit être améliorée vis-à-vis des couleurs employées : les verts sont trop similaires ;
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations doit être complété avec le plan des canalisations d'alimentation ;
- Le fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique par sprinklage n'est pas clair. La description proposée au § II.4.3 et § IV.1.1 du POI présentent des incohérences : nombre de pompes, diamètres des canalisations (4 et 5 mètres ?)... Les modalités du déclenchement automatique ne sont pas indiquées (température de déclenchement par exemple). La durée de fonctionnement du sprinklage doit aussi être précisée et est-elle contrainte par la quantité de fioul (ou la pompe électrique prend le relais ?) ou la quantité d'eau dans les hydrophores (ou réapprovisionnement en continu des hydrophores par l'alimentation en eau du réseau ?). De plus, un plan du dispositif avec le réseau d'alimentation, le positionnement des pompes et des réserves de carburant, des hydrophores, des 9 sous-stations avec le réseau d'alimentation, des 24 postes sprinklers type "sous eau" et 9 postes de sprinklers type "sous air" doit être fourni pour mieux appréhender le fonctionnement global du sprinklage ;
- La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II n'est pas fournie ;
- Les modalités de mise à disposition des fiches de données de sécurité aux services d'incendie et de secours ne sont pas décrites ;
- De même, les modalités décrivant comment les services d'incendie et de secours peuvent accéder, en toutes circonstances, à l'état des stocks doivent être explicitées ;
- Les conditions de stockage des eaux d'incendie sur site doivent être indiquées notamment dans la partie du POI dédiée au nettoyage de l'environnement après un accident ;
- Les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures reposant sur la solution d'un pompage de l'eau dans le canal de l'Ourcq situé à plus de 500 mètres à vol d'oiseau nécessitent une validation par les pompiers de sa faisabilité technique et opérationnelle ;
- Au paragraphe II.2.3 du POI, un plan de localisation des établissements sensibles en plus de la liste serait opportun ;
- Au paragraphe II.3.1 du POI, pourquoi les installations d'EQUINIX sont-elles incluses dans la description de la plateforme logistique ?
- Au paragraphe III.1 du POI, la mention à la rubrique 183ter doit être modifiée en 1510 ;
- Au paragraphe VI.2 du POI, il est nécessaire de clarifier le rôle du chef des opérations internes (qui est indiqué comme différent du directeur des opérations internes) ET le rôle que tient l'exploitant ICPE AEW au sein de l'équipe POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra, sous 2 mois, mettre à jour son POI/PDI en tenant compte des remarques listées dans la fiche de constats n° 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.13	
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice inopiné	
Prescription contrôlée : (...) « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. (...)	
Constats : Le dernier exercice POI réalisé par l'exploitant a eu lieu le 31/01/24 en présence des pompiers. A noter qu'en conclusion, il avait été notamment relevé qu'une des vannes de confinement était HS. L'Inspection des installations classées s'est rendu de manière inopinée sur le site afin de simuler la survenance d'un incendie sur le site et observer à chaud la mise en œuvre des moyens d'intervention définis dans le POI/PDI de l'exploitant. Le scénario choisi était basé sur un départ de feu sur un camion de livraison stationné au niveau des quais de déchargement sud de la cellule abritant les activités de la société DACHSER, société de logistique qui stocke des produits divers et industriels. Cette cellule est située au rez-de-chaussée d'un des bâtiments de l'entrepôt. La main courante de l'exercice est indiquée ci-après.	
Horaire	Événement
15h34	Un employé DACHSER constate un départ de feu sur un camion au niveau du déchargement. L'employé déclenche l'alerte manuellement (fictif) et les personnes des

	bâtiments 4 et 5 présentes commencent l'évacuation (fictif). A noter que l'évacuation des locaux est faite par défaut par couple de bâtiments isolés par des murs CF 4h. La société DACHSER indique que le comptage des présents évacués est contrôlé via le planning général (sauf prestataires occasionnels).
15h36	Arrivée d'un agent SSIAP2 pour la levée de doute. Celui-ci confirme le feu par talkie-walkie au PC de sécurité et demande l'appel des pompiers.
15h36	Appel des pompiers par la personne présente au PC sans préciser, malgré les consignes de l'Inspection, qu'il s'agit d'un exercice.
15h40	L'agent SSI envisage une intervention pour prévenir la propagation vers la cellule. Le feu n'est pas maîtrisable avec un simple extincteur. L'agent prévoit de dérouler le RIA. Il est également envisagé de déplacer des véhicules mais le personnel est en cours d'évacuation et le feu se propage déjà aux autres véhicules.
15h42	Arrivée de 2 agents SSIAP1 et de 2 agents de sécurité qui étaient en intervention à l'autre bout du site dans le cadre d'une maintenance du SSI. Les agents mettent en place un périmètre de sécurité avec le matériel prévu à cet effet présent dans leur véhicule.
15h49	Arrivée (réelle) de la BSPP sur le site du sinistre 13 minutes après l'appel. NB : les pompiers ont indiqué que ce délai était plus long que prévu à cause du trafic sur la route, la caserne se situant à environ 500 mètres de l'entrepôt. L'accueil et l'orientation des secours a été faite par le poste de garde.
Fin d'exercice	

Au PC de sécurité l'équipe SSI dispose :

- d'un QR code avec un lien vers l'état des stocks
- d'un classeur avec les documents à dispositions des secours
- de fiches réflexes avec les n° à appeler
- d'un bouton de fermeture des vannes d'isolement
- d'une ou 2 pièces pour la mise en place d'un centre de gestion de crise

Il a été indiqué que l'appel des tiers (SNCF, EQUINIX...) est effectué soit sur demande des pompiers en fonction de l'évolution de l'incendie, soit sur demande de la représentante de l'exploitant.

L'Inspection note une réaction et une action satisfaisante de l'équipe SSI et des agents SSIAP, dont le nombre est conforme à ce qui est prévu dans le POI, qui a permis une intervention rapide des services d'incendie et de secours. Quelques observations méritent toutefois d'être relevées :

- Seule une personne représentante de l'exploitant AEW en tant que prestataire était présente sur site pour organiser les actions internes. Une clarification du rôle et du niveau d'intervention de l'exploitant ICPE, mais aussi de la personne le représentant sur site rencontrée par l'Inspection, dans la gestion de l'incident doit donc être fournie,

notamment vis-à-vis du directeur des opérations internes (DOI).

- Problème de communication : l'agent sur place pour la levée de doute a indiqué d'abord un appel des pompiers puis à la demande de l'inspection a précisé que l'appel ne doit pas être réalisé en réel mais l'information n'a pas été comprise/prise en compte au PC (mauvaise qualité de la communication ?). Avec pour conséquence, l'arrivée, non souhaitée dans l'exercice, des pompiers sur site.
- Les numéros de contact de la DRIEAT ne sont pas à jour (cf. fiche de constat n°1).
- L'équipe SSI a indiqué que la fermeture des vannes d'isolement se fait sur demande des services de secours. Ceci n'est pas conforme avec les dispositions du POI qui indique que la fermeture des vannes doit se faire dès la confirmation de l'incendie.

Plusieurs dispositifs de lutte contre l'incendie n'ont pas été déclenchés volontairement durant l'exercice : alarme, extincteurs, RIA, vannes de confinement des eaux, désenfumage, sprinklage, poteaux incendie. Il est de ce fait attendu de la part de l'exploitant la transmission des derniers contrôles de bon fonctionnement de ces dispositifs, notamment de la vanne de confinement HS lors du dernier exercice POI.

Afin de ne pas impacter le fonctionnement des activités du site, l'évacuation des personnes est restée fictive. D'autant plus que la représentante de l'exploitant a indiqué qu'un exercice d'évacuation était prévu le lendemain de notre visite. Il est attendu une transmission du compte-rendu de cet exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 2 mois, répondre aux observations de la fiche de constats n°2 et, le cas échéant, mettre à jour le POI/PDI, transmettre les rapports de contrôle et de bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie listés dans la fiche de constats n°2, transmettre le compte-rendu de son exercice d'évacuation réalisé juste après l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois